

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement Unité : Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Christiane BAUDOIN

Tél: 04.75.66.70.13

christiane.baudoin@ardeche.gouv.fr

ddt-se@ardeche.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Destinataires:

groupement de gendarmerie 07

FDC Ardèche

OFB SD Ardèche

Mairie VINEZAC

ACCA VINEZAC

Lieutenant de louveterie : M. COSTE françois Pdt du groupement des LL : M. NICOLAS Julien

FDSEA

Chambre Agriculture

ONF 07/26

S/s prefecture (LARGENTIERE)

Privas, le 24 octobre 2024

Objet: Arrêté préfectoral autorisant la destruction des sangliers

Nombre de page(s): celle-ci + 2

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 chargeant le lieutenant de louveterie M. COSTE françois de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût sur le territoire communal de VINEZAC	1	M. COSTE françois Tel fixe: Tel portable: 06.76.40.91.33 Fax:

Le Chef de l'unité Patrimgine Naturel

Morgan BAUDOUIN





Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° - 2-2-524-10-24-00001 chargeant M. COSTE françois de détruire les sangliers sur le territoire communal de VINEZAC

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-10-09-00003 du 09 octobre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-10-11-00002 du 11 octobre 2024 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur le territoire de la commune de VINEZAC ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VINEZAC; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

Arrête

<u>Article 1er</u>: M. COSTE françois, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VINEZAC.

Ces opérations auront lieu du 24 octobre 2024 au 25 novembre 2024.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. COSTE françois, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VINEZAC et au président de l'ACCA de VINEZAC.

Privas, le 24 octobre 2024

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

Morgan BAUDOUIN